

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020**

Date de convocation et d'affichage : 04 juillet 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 16.

**Présents :**

ABEL Jean-Pierre	GACHOWSKI Jacques	MENNETRIER Nicolas
BAGATTIN Mélanie	GARIGLIO Elisabeth	MONTAGNE Jean-Jacques
BAROIN François	GARNERIN David	MOSER Alain
BAUDOUX Bruno	GATOUILLET Marcel	NINOREILLE Francine
BEAUSSIER Jean-Marie	GAURIER Marlène	NONCIAUX-GRADOS Véronique
BETTINGER Sylviane	GAUTHIER Anne-Sophie	OUADAH Karima
BILLET André	GERARD Fabien	PAUWELS Cécile
BLANCHARD Dominique	GIRARD Marc	PETIT Christine
BLANCHON David	GIRARDIN Olivier	POIVEZ Kevin
BLASCO Thierry	GONCALVES José	PORTIER-GUENIN Françoise
BLASSON Christian	GOJJARD Pascal	POTTIER Denis
BOICHUT Daniel	GRAFTEAUX-PAILLARD Marie	QUINTART Sylvie
BOUDADI Rachida	GROSJEAN Patrick	RAGUIN Jacky
BRANLE Christian	GUILLAUMET Virginie	REHN Yves
BRET Marc	GUITTON Jordan	RESLINSKI Jean-François
BURRI Marie-Luce	GULTEKIN Gulcan	RICHARD Sophie
BUTAT André	GUNDALL Philippe	RICHARD Vincent
CAFFET Gaëlle	HANDEL William	ROBLET Bernard
CASTEX Jean-Marie	HELIOT-COURONNE Isabelle	ROUSSEAU Pauline
CHALVET Marie-Ange	HENNEQUIN Virgil	ROUSSELOT Nicole
CHAMPAGNE Anicet	HENRI Pascal	SAINTON Michel
CHAMPAGNE Bernard	HIMEUR Aïcha	SAUVAGE Philippe
CHEVALIER Bertrand	HIRTZIG Jack	SEBEYRAN Marc
CHOISELAT Emmanuel	HOUARD Bruno	SERRA Frédéric
CHOMAT Christophe	HUBINOIS Alain	SOMSOIS Hervé
COCHET Jean-Michel	JOLLIOT Marie-France	THIENOT Régis
CORNEVIN Jean-Pierre	JOUAULT Gervaise	THOMAS Christine
COURTOIS Jean-Christophe	KIEHN Patricia	VAN DE ROSTYNE Alain
DA ROCHA Katia	LANDREAT Pascal	VIART Jean-Michel
DAHDOUH Fadi	LANOUX Claudie	VOLHUER Michel
DAUTET Loëtitia	LE CORRE Marie	ZAJAC Anna
DE VILLEMEREUIL Gérard	LEBECQ Jérémy	
DEHARBE Dominique	LÉCORCHÉ Jean-Pierre	
DELAITRE Guy	LEDOUBLE Catherine	
DESROUSSEAU Pascal	LEMELAND Caroline	
DRAGON Jean-Luc	LEPRINCE Didier	
DRIAT Boris	LEQUIEN Ombeline	
DUCHÊNE Annie	LEROY Marie-Thérèse	
DUQUESNOY Olivier	MAGLOIRE Amand	
DUSACQ Maxime	MALARMEY Michelle	
FARINE Bruno	MANDELLI François	
FINOT Patrick	MARTINOT Bruno	
FLEURET Dominique	MARTY Rémy	
FRAENKEL Stéphanie	MEIRHAEGHE Jean-François	
FRAPIN David	MEIRHAEGHE Sonia	

**Représentés :** RENOIR Gilles par MONTARON Fabienne, GANTELET Bruno par VINSON Laurent

**Excusés et ont donné pouvoir :** BACHMANN Jean-Marie à RESLINSKI Jean-François, GAURIER Claude à GARNERIN David, BAZIN-MALGRAS Valérie à SEBEYRAN Marc, DENIS Valéry à BAUDOUX Bruno, LEMELLE Flavienne à BRET Marc, LEYMBERGER Brigitte à GARIGLIO Elisabeth, BOISSEAU Dominique à MANDELLI François, HONORÉ Nicolas à SERRA Frédéric, BECARD Francis à BAROIN François, HUMBERT Christophe à LEROY Marie-Thérèse, SIMON Eric à SAINTON Michel

**Excusé :** GRIENENBERGER Daniel

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance LEQUIEN Ombeline.

<b>DELIBERATION N°13</b>	<b>Conditions d'exercice des mandats communautaires - indemnités de fonctions des élus communautaires</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>Catherine LEDOUBLE</b>

<b>Nombre de membres : 135</b>		<b>Vote</b>			
<b>Présents</b>	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Pour</b>	<b>Contre</b>	<b>Abstention</b>	<b>Non-participation</b>
<b>123</b>	<b>132</b>	<b>132</b>		<b>2</b>	

**Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020

**CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS COMMUNAUTAIRES  
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS COMMUNAUTAIRES**

Annexe : tableau nominatif indemnités des élus

**Exposé :**

Conformément aux articles L. 5211-12, L. 5216-4, L. 5216-4-1 et R.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire a la possibilité d'attribuer, dans les limites et conditions prévues par ces textes, des indemnités aux Elus communautaires pour leur activité au sein de la Communauté d'Agglomération.

Dans la limite du taux maximal de référence fixé par les articles L5211-12 et R5216-1 du CGCT, le Conseil Communautaire détermine librement le montant des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions de Président, Vice-Président, et de Conseiller communautaire. Celles-ci sont calculées en fonction de la strate démographique de l'EPCI, en appliquant un taux maximal de référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

En ce qui concerne la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, celle-ci relève de la strate démographique de 100 000 à 199 999 habitants, de sorte qu'au regard des dispositions précitées, le taux maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-Présidents s'établit comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Taux maximal</b>
Président	145%
Vice-président	66%

Les articles L. 5216-4 et L. 2123-24-1 du CGCT autorisent également la Communauté d'Agglomération à verser des indemnités de fonction aux Conseillers communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions, sans toutefois que le montant total des indemnités versées ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président.

En application de l'article L. 5216-4 du CGCT, les indemnités des Conseillers communautaires sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale lorsque la communauté compte moins de 100 000 habitants (par le renvoi au II de l'article

L. 2123-24-1 du CGCT). En revanche, lorsque les Communautés d'Agglomération sont composées de 100 000 habitants et plus, comme c'est le cas de Troyes Champagne Métropole, les indemnités pour l'exercice effectif de Conseiller communautaire ne sont pas comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale. Aux termes de l'article L. 5216-4-1 du CGCT, dans les Communautés d'Agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Enfin, en application de l'article L. 5211-12 du CGCT, toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

**Décision :**

Au bénéfice de ces dispositions, il vous est proposé :

- **DE DETERMINER, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'enveloppe globale maximale autorisée pour l'indemnisation des Elus communautaires, comme suit :**

Fonction	Taux maximal	Nombre d'élus concernés	Total %
Président	145%	1	145%
Vice-Présidents	66%	15*	990%
<b>Enveloppe globale maximale autorisée</b>		<b>Total</b>	<b>1 135%</b>

(\*15 élus ont la qualité de Vice-Président de Troyes Champagne Métropole,

en application de la délibération du 10 juillet 2020)

- **DE REPARTIR, dans la limite de l'enveloppe globale maximale, l'enveloppe suivante, retenant des taux différenciés de l'indice terminal de la fonction publique, selon les fonctions occupées par les élus au sein de Troyes Champagne Métropole :**

Fonction	Taux proposé	Nombre d'élus concernés	Total %
Président	92,50%	1	92,50%
Vice-Présidents	37%	15	555 %
Conseillers Communautaires ayant reçu une délégation	27%	18*	486%
<b>Total enveloppe globale affectée</b>		<b>Total</b>	<b>1 133,50 %</b>

(\*17 élus ont la qualité de Conseiller communautaire délégué de Troyes Champagne Métropole, en application de la délibération n°xx du 10 juillet 2020) ;

Soit une enveloppe globale affectée de 1 132 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit un montant mensuel de 44 086,35€ - valeur au 1er janvier 2020). Le montant de cette enveloppe peut évoluer dans l'avenir en fonction de la valeur du point indiciaire de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **DE FIXER le taux de l'indemnité applicable aux Conseillers communautaires à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément à l'article L.5216-4-1 du CGCT ;**
- **DE FIXER sur la base de ces éléments, conformément au tableau ci-annexé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, les indemnités de fonction aux Elus communautaires avec effet au 11 juillet 2020 ;**
- **D'IMPUTER cette dépense aux crédits déjà ouverts au budget primitif 2020 pour les indemnités versées en 2020 et aux budgets suivants pour les indemnités versées les années qui suivent ;**
- **D'ABROGER la délibération n°53 du 3 juillet 2017 et ses délibérations modificatives relatives aux indemnités de fonction des Elus au Conseil Communautaire.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

ANNEXE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020  
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

	EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (1)	
	Indemnité de base	MONTANT MENSUEL BRUT EN EUROS (2) Valeur au 01/01/2020
<b>1 - PRESIDENT</b>		
xxxx	92,50%	3 597,70
<b>2 - VICE-PRESIDENTS (15)</b>		
1er	37,00%	1 439,08
2e	37,00%	1 439,08
3e	37,00%	1 439,08
4e	37,00%	1 439,08
5e	37,00%	1 439,08
6e	37,00%	1 439,08
7e	37,00%	1 439,08
8e	37,00%	1 439,08
9e	37,00%	1 439,08
10e	37,00%	1 439,08
11e	37,00%	1 439,08
12e	37,00%	1 439,08
13e	37,00%	1 439,08
14e	37,00%	1 439,08
15e	37,00%	1 439,08
<b>3 - CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES (17)</b>		
1er	27,00%	1 050,14
2e	27,00%	1 050,14
3e	27,00%	1 050,14
4e	27,00%	1 050,14
5e	27,00%	1 050,14
6e	27,00%	1 050,14
7e	27,00%	1 050,14
8e	27,00%	1 050,14
9e	27,00%	1 050,14
10e	27,00%	1 050,14
11e	27,00%	1 050,14
12e	27,00%	1 050,14
13e	27,00%	1 050,14
14e	27,00%	1 050,14
15e	27,00%	1 050,14
16e	27,00%	1 050,14
17e	27,00%	1 050,14
18e	27,00%	1 050,14
<b>4 - CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (102)</b>		
1er	6,00%	233,36
2e	6,00%	233,36
3e	6,00%	233,36
4e	6,00%	233,36
5e	6,00%	233,36
6e	6,00%	233,36
7e	6,00%	233,36
8e	6,00%	233,36
9e	6,00%	233,36
10e	6,00%	233,36
11e	6,00%	233,36
12e	6,00%	233,36
13e	6,00%	233,36
14e	6,00%	233,36
15e	6,00%	233,36
16e	6,00%	233,36
17e	6,00%	233,36
18e	6,00%	233,36
19e	6,00%	233,36
20ème	6,00%	233,36
21er	6,00%	233,36
22e	6,00%	233,36
23e	6,00%	233,36
24e	6,00%	233,36
25e	6,00%	233,36
26e	6,00%	233,36
27e	6,00%	233,36
28e	6,00%	233,36
29e	6,00%	233,36
30ème	6,00%	233,36

ANNEXE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020  
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

31er	6,00%	233,36
32e	6,00%	233,36
33e	6,00%	233,36
34e	6,00%	233,36
35e	6,00%	233,36
36e	6,00%	233,36
37e	6,00%	233,36
38e	6,00%	233,36
39e	6,00%	233,36
40ème	6,00%	233,36
41er	6,00%	233,36
42e	6,00%	233,36
43e	6,00%	233,36
44e	6,00%	233,36
45e	6,00%	233,36
46e	6,00%	233,36
47e	6,00%	233,36
48e	6,00%	233,36
49e	6,00%	233,36
50ème	6,00%	233,36
51er	6,00%	233,36
52e	6,00%	233,36
53e	6,00%	233,36
54e	6,00%	233,36
55e	6,00%	233,36
56e	6,00%	233,36
57e	6,00%	233,36
58e	6,00%	233,36
59e	6,00%	233,36
60ème	6,00%	233,36
61er	6,00%	233,36
62e	6,00%	233,36
63e	6,00%	233,36
64e	6,00%	233,36
65e	6,00%	233,36
66e	6,00%	233,36
67e	6,00%	233,36
68e	6,00%	233,36
69e	6,00%	233,36
70ème	6,00%	233,36
71er	6,00%	233,36
72e	6,00%	233,36
73e	6,00%	233,36
74e	6,00%	233,36
75e	6,00%	233,36
76e	6,00%	233,36
77e	6,00%	233,36
78e	6,00%	233,36
79e	6,00%	233,36
80ème	6,00%	233,36
81er	6,00%	233,36
82e	6,00%	233,36
83e	6,00%	233,36
84e	6,00%	233,36
85e	6,00%	233,36
86e	6,00%	233,36
87e	6,00%	233,36
88e	6,00%	233,36
89e	6,00%	233,36
90ème	6,00%	233,36
91er	6,00%	233,36
92e	6,00%	233,36
93e	6,00%	233,36
94e	6,00%	233,36
95e	6,00%	233,36
96e	6,00%	233,36
97e	6,00%	233,36
98e	6,00%	233,36
99e	6,00%	233,36
100ème	6,00%	233,36
101er	6,00%	233,36
135 élus		

<sup>(1)</sup> Valeur mensuelle indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2020 :

ANNEXE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2020  
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

*<sup>2)</sup> En application de l'article L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.*

*Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.*